



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRT1513526J

Instruction technique
DGPE/SDPAC/2015-654
24/07/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes :

Objet : Programme d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale pour la campagne 2015

Destinataires d'exécution

DAAF
 DDT(M)
 ASP
 DRIAAF

Résumé : Cette instruction détaille les différents programmes d'attribution à partir de la réserve nationale.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique

agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Principaux éléments

La présente instruction précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes mis en œuvre au titre de la campagne 2015 dans le cadre de la réserve nationale de droits à paiement de base.

Les principaux points de la campagne 2015 sont les suivants :

- **La nouvelle réglementation ne permet pas la mise en place de programme réserve au niveau départemental.**

- **Trois programmes nationaux sont mis en œuvre :**
 - *Programme pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs qui commencent une activité agricole,*
 - *Programme « grands travaux »,*
 - *Programme « désavantages spécifiques ».*

- **Le programme « force majeure et circonstance exceptionnelle » ne pourra être réglementairement mis en œuvre qu'au titre de la campagne 2016.**

Sommaire

<u>1</u>	<u>ETABLISSEMENT DE LA RESERVE</u>	<u>3</u>
<u>1.1</u>	<u>UNE AMORCE EN 2015</u>	<u>3</u>
<u>1.2</u>	<u>ALIMENTATION DE LA RESERVE EN 2015 ET EN CAMPAGNE CLASSIQUE</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RESERVE</u>	<u>4</u>
<u>3</u>	<u>LE PROGRAMME « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »</u>	<u>4</u>
<u>3.1</u>	<u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....</u>	<u>4</u>
<u>3.1.1</u>	<u>LE JEUNE AGRICULTEUR</u>	<u>4</u>
<u>3.1.2</u>	<u>LE NOUVEL INSTALLE</u>	<u>6</u>
<u>3.2</u>	<u>MONTANT DE LA DOTATION</u>	<u>7</u>
<u>3.3</u>	<u>ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS.....</u>	<u>8</u>
<u>4</u>	<u>LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »</u>	<u>8</u>
<u>4.1</u>	<u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....</u>	<u>8</u>
<u>4.2</u>	<u>NOMBRE DE DROITS ET MONTANT DE LA DOTATION</u>	<u>9</u>
<u>4.3</u>	<u>ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS.....</u>	<u>10</u>
<u>5</u>	<u>LE PROGRAMME « DESAVANTAGES SPECIFIQUES ».....</u>	<u>11</u>
<u>5.1</u>	<u>CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....</u>	<u>11</u>
<u>5.2</u>	<u>MONTANT DE LA DOTATION</u>	<u>12</u>

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de Droits à paiement de base (DPB) à partir de la réserve nationale doivent être déposées à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant **la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 juin 2015**, avec le cas échéant leurs pièces justificatives.

En cas de dépôt tardif de la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale, c'est à dire en cas de dépôt entre le 16 juin et le 10 juillet inclus, une réduction de **3%** par jour ouvrable de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement ou sur leur revalorisation. Cette réduction s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2015, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB.

Ces réductions ne sont pas appliquées en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

En cas de dépôt **après le 10 juillet 2015**, la demande de participation aux différents programmes d'attribution de DPB à partir de la réserve nationale est irrecevable et il n'y aura aucun paiement à ce titre.

Un décret et un arrêté à paraître préciseront les bases réglementaires des programmes nationaux.

Il est rappelé que les programmes réserve demeurent annuels.

1 ETABLISSEMENT DE LA RESERVE

1.1 Une amorce en 2015

Article 30 points 1, 2 et 3 du règlement (UE) n° 1307/2013

En 2015, la réserve sera créée par une amorce alimentée par une réduction linéaire de 2% appliquée au plafond du régime de paiement de base. Ce taux sera augmenté si la réserve est insuffisante pour doter les jeunes agriculteurs, les agriculteurs qui commencent une activité agricole, pour revaloriser les droits des agriculteurs dans le cadre du « programme grands travaux » ou pour attribuer des droits aux agriculteurs en vue de les dédommager pour des désavantages spécifiques.

1.2 Alimentation de la réserve

Article 31 point 1 du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles 26 et suivant du règlement (UE) n° 639/2014

La réserve est alimentée :

- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement car l'agriculteur n'était pas agriculteur actif pendant deux années consécutives,
- par les droits n'ouvrant pas droit au paiement pendant deux années consécutives car le montant du paiement au bénéficiaire est inférieur à 100 euros,
- par les droits non activés deux campagnes consécutives (DPB dormants),
- par les renoncations de droits,
- par l'application des dispositions relatives à la clause de gain exceptionnel,
- par la reprise des droits indûment alloués,
- par une réduction linéaire de la valeur des droits si le montant de la réserve est insuffisant pour couvrir le programme spécifique « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou

d'un acte administratif définitif » (non mis en place en 2015 car non nécessaire, sera mis en place à compter de 2016) et le programme de dotation des « jeunes agriculteurs et des agriculteurs qui commencent une activité agricole »,
- par les prélèvements effectués sur les transferts de DPB sans terre (transferts postérieurs au 15 juin 2015).

2 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RESERVE

*Article 30 points 4 et suivants du règlement (UE) n° 1307/2013
Articles 26 et suivants du règlement (UE) n° 639/2014*

Les dotations à partir de la réserve doivent être attribuées en fonction de critères objectifs et en veillant à assurer l'égalité de traitement entre agriculteur et à éviter toute distorsion de marché et de concurrence. Elles ne peuvent être attribuées qu'à un agriculteur actif.

Les dotations à partir de la réserve permettent d'attribuer des droits ou de revaloriser des droits déjà détenus jusqu'à la valeur moyenne. Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne.

Les DPB attribués à partir de la réserve seront localisés le 15 juin 2015 en Corse ou dans l'hexagone selon la localisation des terres agricoles sur lesquelles ils sont activés.

Les surfaces qui étaient en vignes au 15 mai 2013 sont exclues du calcul de la dotation, c'est à dire qu'elles ne permettent pas l'attribution de DPB. En revanche, les parcelles qui seraient, après cette date, couvertes en vignes pourront bénéficier d'une dotation.

Par construction, en 2015, aucun agriculteur ne pourra détenir de DPB surnuméraires. Dès lors, le mécanisme d'ajustement des dotations issues de la réserve (« la racleuse »), n'est pas mis en œuvre au titre de cette campagne.

3 LE PROGRAMME « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL INSTALLE »

*Article 30 points 6 et 11a) du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013
Article 28 du règlement (UE) n° 639/2014*

Ce programme réserve « jeune agriculteur » et « nouvel installé » vise à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'ha admissibles (hors vignes au 15 mai 2013) non couverts en droits et /ou à augmenter la valeur unitaire des droits jusqu'à la valeur moyenne.

3.1 Conditions d'éligibilité

3.1.1 Le jeune agriculteur

Précision : Il n'y a pas de lien direct entre le fait de bénéficier des aides à l'installation (DJA) et le fait de répondre à la définition de jeune agriculteur au sens du 1er pilier de la PAC.

Au sens du 1er pilier de la PAC, un jeune agriculteur est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ il s'installe pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole ou il s'est installé au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande au titre du RPB.

Au titre de la campagne 2015, la date d'installation doit donc être comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 15 juin 2015.

La date d'installation à retenir est celle de la première affiliation à la MSA ou à une autre caisse mutuelle agricole. L'attestation MSA (ou de toute autre caisse de mutuelle agricole) peut être remplacée par un autre document si ce document peut prouver l'absence d'installation dans les cinq années qui ont précédé son installation sur la nouvelle exploitation.

En particulier, l'attestation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) n'est pas suffisante. Elle prouve l'installation mais pas l'absence d'installation dans les cinq années qui ont précédé l'installation sur la nouvelle exploitation.

Précision sur le bénéficiaire du statut de conjoint collaborateur : les conjoints collaborateurs ne sont pas considérés comme étant à la tête d'une exploitation. Dès lors, ils sont considérés respecter ce critère s'ils étaient conjoints collaborateurs les 5 années précédant leur passage en chef d'exploitation.

2°/ il est âgé de quarante ans au maximum au cours de l'année de l'introduction de la demande.

➤ L'agriculteur, pour bénéficier du programme réserve « jeune agriculteur », doit avoir au maximum 40 ans au cours de l'année civile 2015 (avoir 40 ans au maximum le 31 décembre 2015, c'est à dire être né à partir du 1^{er} janvier 1975).

Pièces justificatives : Si la DDT(M) n'a pas déjà l'information, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ou un extrait d'acte de naissance.

3°/ il justifie à la date de son installation d'un diplôme de niveau IV ou d'une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

- Le diplôme de niveau IV requis n'est pas nécessairement un diplôme agricole.
- Les compétences acquises par l'expérience professionnelle sont valorisées si :
- l'agriculteur justifie d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires ET d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois dans les 3 ans précédant l'installation, **OU**
 - l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois dans les 5 ans précédant l'installation.

Précisions :

- Les 3 ou 5 années requises correspondent à la période immédiatement antérieure à l'installation du demandeur en qualité de chef d'exploitation.

- Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menées sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, de missions par intérim, de formation d'apprentissage peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

- Il n'y a pas de minimum d'heures imposé dans le mois pour valider l'activité professionnelle agricole.

- Les activités exercées dans un cadre familial sans fiche de paie ne peuvent pas être prises en compte.

Pièces justificatives :

- une lettre de demande de valorisation des compétences acquises dans le cadre de son expérience professionnelle,
- une copie du diplôme ou de l'attestation de fin d'études secondaires,
- les copies des fiches de paie justifiant des 3 ou 5 années d'activité professionnelle requises,
- une attestation du ou des employeurs durant la période requise de 3 ou 5 ans portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur, si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

Le jeune agriculteur dans une société

La société est éligible au programme si au moins un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers, c'est à dire qu'il soit associé.

Il n'est pas nécessaire que tous les associés soient « jeunes agriculteurs » mais le « jeune agriculteur » doit pouvoir exercer ce contrôle effectif et durable soit seul soit conjointement avec d'autres associés.

Pièce justificative : Les statuts de la société permettent de vérifier que le « jeune agriculteur » exerce ce contrôle, c'est à dire qu'il est associé.

Précision : Si il y a plusieurs jeunes agriculteurs au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule dotation car l'ensemble des hectares de la société sera pris en compte dans le calcul de la dotation (pas de transparence GAEC).

3.1.2 Le nouvel installé

Au sens du 1er pilier de la PAC, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions d'éligibilité suivantes :

1°/ il a commencé à exercer une activité agricole entre le 1er janvier 2013 et le 15 juin 2015.

La date d'installation doit être comprise entre le 1er janvier 2013 et le 15 juin 2015.

➤ La date d'installation à retenir est celle de la première affiliation à la MSA ou à une autre caisse mutuelle agricole. L'attestation MSA (ou de toute autre caisse de mutuelle agricole) peut être remplacée par un autre document s'il peut prouver l'absence d'installation dans les cinq années qui ont précédé son installation sur la nouvelle exploitation.

En particulier, l'attestation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) n'est pas suffisante. Elle prouve l'installation mais pas l'absence d'installation dans les cinq années qui ont précédé l'installation sur la nouvelle exploitation.

Précision sur le bénéfice du statut de conjoint collaborateur : les conjoints collaborateurs ne sont pas considérés comme étant à la tête d'une exploitation. Dès lors, ils sont considérés respecter ce critère s'ils étaient conjoints collaborateurs les 5 années précédant leur passage en chef d'exploitation.

2°/ il a déposé une demande pour bénéficier du paiement de base au plus tard deux ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à exercer une activité agricole : les agriculteurs qui ont commencé une activité agricole en 2013 doivent impérativement déposer une demande de dotation par la réserve en 2015. En 2016, ils ne pourront pas bénéficier de ce programme.

3°/ au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité agricole, il n'a jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte, ou n'a pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole,

➤ c'est-à-dire qu'il n'a jamais exercé de contrôle effectif et durable sur une société en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers (il n'avait pas la qualité d'associé exploitant ou non exploitant).

Précision : il n'y a pas de critères de formation minimale.

Le nouvel installé dans une société

La société n'est éligible au programme que si tous les associés (exploitants ou non exploitants) répondent aux conditions d'éligibilité de ce programme et exercent un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.

Une seule demande de dotation est à déposer au nom de la société.

Pièces justificatives :

- Les pièces justificatives devront être déposées pour chacune des personnes exerçant le contrôle (attestation MSA, etc).
- Les statuts de la société permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, d'autre part qu'ils exercent bien un contrôle effectif et durable sur la société.

3.2 Montant de la dotation

Le calcul de la dotation vise à attribuer des DPB à la valeur moyenne ou à revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne.

*Montant dotation =
nombre d'hectares admissibles détenus au 15 juin 2015¹ x valeur moyenne 2015
– portefeuille de DPB de l'agriculteur au 15 juin 2015*

¹ hors vignes au 15 mai 2013, mais y compris la part des estives collectives après rapatriement

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » n'a aucun DPB par première attribution, l'ensemble de sa surface admissible (1) 2015 sera couverte en DPB à la valeur moyenne 2015 ;

- si le « nouvel installé » ou le « jeune agriculteur » détient déjà des DPB sur sa surface admissible par première attribution (via notamment par la réserve 2014 ou par clause), l'ensemble de ses DPB sera revalorisé jusqu'à la valeur moyenne 2015.

3.3 Enchaînements d'événements

Clause de transfert / dotation au titre du programme « jeune agriculteur » et « nouvel installé »

Le jeune agriculteur et le nouvel installé peuvent à la fois avoir acquis des DPU par clause lors des campagnes précédentes sur tout ou partie des surfaces, avoir bénéficié d'un transfert de droits calculé sur la base historique et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « jeune agriculteur » et « nouvel installé ».

Précision : l'attribution se fait en priorité sur la base des références historiques détenues et des clauses de transfert, puis ces droits seront revalorisés dans le cadre de la réserve le cas échéant.

Dotation réserve au titre des campagnes antérieures / dotation au titre du programme « jeune agriculteur » et « nouvel installé »

Le jeune agriculteur et le nouvel installé peuvent à la fois avoir bénéficié de DPU par dotation réserve (dans le cadre des programmes « installations », faible valeur, etc) lors des campagnes précédentes sur tout ou partie des surfaces et demander à bénéficier d'une dotation au titre du programme national « jeune agriculteur » et « nouvel installé ».

4 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »

Article 30 point 7 - a) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 29 du règlement (UE) n° 639/2014

L'ancien programme « grands travaux » était destiné aux exploitants dont les surfaces agricoles étaient occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique, les empêchant d'activer certains de leurs DPU.

Ce programme en deux étapes permettait aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engageait à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent et de même valeur à celui auquel ils avaient renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

Lors de la campagne 2014, le volet « renonciation » n'avait pas été ouvert, il n'était en effet pas possible d'assurer à l'exploitant qu'il récupérerait des DPB de même valeur que les DPU auxquels il avait renoncé.

Le programme « grands travaux » mis en place au titre de la campagne 2015 diffère du programme mis en place au titre des campagnes précédentes, notamment au regard de la valeur des DPB attribués. Le volet « renonciation » n'est pas ouvert en 2015.

4.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur

Les exploitants visés par ce programme sont ceux qui ont renoncé à leurs DPU entre le 16 mai 2007 et le 9 juin 2013 dans le cadre des programmes « grands travaux » mis en œuvre à l'époque et qui retrouvent leurs surfaces impactées entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015.

Précisions :

- ne peut avoir accès à ce programme que l'exploitant qui a lui-même renoncé volontairement à ses DPU entre le 16 mai 2007 et le 9 juin 2013 ou dont les surfaces ont été impactées entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015.

Exemple : l'agriculteur A renonce en 2013 à 5 DPU. Il cède en 2014 les terres temporairement occupées (visées par la renonciation). En 2015, le preneur ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ».

Une demande de renonciation

Principe : L'agriculteur doit avoir déposé une demande de participation au programme grands travaux et donc avoir renoncé à ses DPU entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2013.

Exception :

Le volet « renonciation » n'a pas été ouvert lors de la campagne 2014. En conséquence, les agriculteurs dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement dans le cadre de travaux d'utilité publique entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014 et qui n'ont dès lors pas pu déposer une demande de participation au programme grands travaux aux fins de renoncer à leurs DPU pourront bénéficier en 2015 du programme « grands travaux » s'ils retrouvent leurs surfaces impactées entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015.

Les surfaces restituées

Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux, et / ou

- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :

- pièces attestant de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage,

- le cas échéant, le procès verbal de remembrement démontrant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur,

- la demande de renonciation n'a pas à être produite par les agriculteurs dans la mesure où la DDT l'a en sa possession. En revanche, les agriculteurs qui n'ont pas pu renoncer (cf point supra « Exception ») devront fournir une copie de la convention signée avec le maître d'ouvrage mentionnant la nature des travaux, la date de début de l'occupation, l'identification et la surface des parcelles concernées.

4.2 Nombre de droits et montant de la dotation

Pour mémoire : en 2015, le nombre de DPB attribués à l'exploitant sera égal au nombre d'hectares admissibles ²(y compris les surfaces restituées à l'exploitant) et la valeur initiale de ces DPB sera calculée sur le montant des aides perçues en 2014.

Dans le cadre de ce programme « grands travaux », les DPB qui seront inférieurs à la valeur moyenne seront revalorisés à la valeur moyenne y compris ceux correspondant aux hectares n'ayant pas fait l'objet d'une emprise par des travaux publics.

Dès lors, seuls les exploitants disposant de droits de valeur inférieure à la valeur moyenne pourront, de fait, bénéficier de ce programme réserve.

4.3 Enchaînements d'événements

« Grands travaux » / fusion, scission, changement de statut juridique ou de dénomination

La demande de dotation peut être faite par la résultante si l'événement de subrogation est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Précisions :

- dans le cas d'une scission, seule la résultante bénéficiant des terres visées par l'emprise temporaire peut demander à bénéficier de ce programme,
- tous les droits de la société seront revalorisés au titre de ce programme « grands travaux ».

« Grands travaux » / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il peut être admis de prendre en compte une demande de dotation de la résultante d'un héritage ou d'une donation.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la résultante pourra demander à bénéficier de ce programme. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source puis ont fait l'objet de la donation.

Pièces justificatives :

- attestation notariale identifiant les surfaces objet de l'héritage ou de la donation.

² hors vignes au 15 mai 2013, mais y compris la part des estives collectives après rapatriement

5 LE PROGRAMME « DESAVANTAGES SPECIFIQUES »

Article 30 point 7 - a) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 29 du règlement (UE) n° 639/2014

Ce programme vise les agriculteurs qui exerçaient le contrôle d'une société dissoute ou liquidée entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015 et qui se sont réinstallés soit à titre individuel, soit au sein d'une société avant le 15 juin 2015 et qui n'ont pas pu conclure de clause de subrogation permettant le transfert du ticket d'entrée.

Ces agriculteurs n'ont pas le ticket d'entrée, car c'est la société au sein de laquelle ils exerçaient qui le détient. Ils ne peuvent pas bénéficier d'une attribution par la réserve au titre du programme « nouvel installé » car ils ne sont pas considérés comme « agriculteur qui commence à exercer une activité agricole », ils ont en effet déjà exercé le contrôle d'une exploitation en société dans les 5 ans précédant leur installation.

5.1 Conditions d'éligibilité

Le demandeur

- exerçait le contrôle, seul ou avec d'autres associés, d'une société qui s'est dissoute ou liquidée entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015.
Le demandeur doit être associé c'est à dire devait exercer un contrôle effectif et durable sur la société en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.
- s'est réinstallé, soit à titre individuel, soit au sein d'une société.

Précisions sur la réinstallation au sein d'une société :

- La réinstallation au sein d'une société peut se faire avec tout ou partie des associés composant la société initiale et / ou avec d'autres agriculteurs qui ne faisaient pas partie de la société initiale, mais chaque associé doit respecter à titre individuel les critères d'éligibilité.
- Chaque associé de la nouvelle société devait avoir, au sein de son ancienne société, un contrôle effectif et durable en terme de décisions liées à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers.
- La nouvelle société peut être composée d'associés originaires de sociétés différentes.

pièces justificatives : copies des statuts de la (ou des) société(s) initiale(s) et de la nouvelle société permettant de vérifier que chaque associé avait un contrôle effectif et durable sur l'ancienne société et sur la nouvelle.

La date de dissolution ou de liquidation

La société initiale doit avoir été dissoute ou liquidée entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015.

pièces justificatives :

- copie du procès verbal de l'assemblée générale prononçant la dissolution ou la liquidation de la société ou
- copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société.

La date de réinstallation

Elle doit avoir eu lieu avant le 15 juin 2015. Elle doit être postérieure à la date de dissolution ou de liquidation de la société.

Pour les réinstallations à titre individuel cette date sera celle de la nouvelle structure individuelle, justifiée par une attestation MSA à jour.

Pour les réinstallations dans le cadre sociétaire, cette date doit être justifiée par une attestation MSA ou par le Kbis.

Une impossibilité de conclure une clause de subrogation

Le demandeur doit avoir été dans l'impossibilité de conclure une clause de subrogation : le demandeur n'est donc pas dans une situation de fusion, scission, héritage, donation, changement de dénomination ou changement de situation juridique.

Si le demandeur est une personne morale, aucun des associés n'est dans une situation de fusion, scission, héritage, donation, changement de dénomination ou changement de situation juridique.

Précision : une dissolution n'entraîne pas systématiquement une impossibilité de conclure une clause de subrogation.

- exemple : Une société se dissout puis il y a création d'une nouvelle société sur le même périmètre et reprenant les actifs de la 1ère société. On considère que c'est une transformation juridique et la nouvelle société n'est pas éligible au programme « désavantage spécifique ».

5.2 Montant de la dotation

Ce programme réserve « désavantage spécifique » vise à attribuer un nombre de DPB équivalent au nombre d'ha admissibles³ à la valeur moyenne 2015.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

**Directrice Générale
de la performance économique et
environnementale des entreprises.**

³ *hors vignes au 15 mai 2013, mais y compris la part des estives collectives après rapatriement*